



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.12  
25 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 19 mars 2004, à 10 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES  
ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE  
L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE  
L'HOMME

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,  
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)  
(E/CN.4/2004/110/Rev.1; E/CN.4/2003/118; E/CN.4/2002/16)

1. Le PRÉSIDENT dit que certaines délégations ont exprimé des réserves concernant différents aspects du document E/CN.4/2004/110/Rev.1 sur les méthodes de travail. Il propose de reporter les discussions sur le document à la réunion intersessions du Bureau élargi. Les travaux de la session actuelle continuent à être régis par le document E/CN.4/2003/118, les dispositions approuvées du document E/CN.4/2002/16 et le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Il lit les recommandations suivantes du Bureau élargi concernant le temps de parole pour la session actuelle. Les personnalités intervenant lors des séances de haut niveau auront droit à 15 minutes; les États membres de la Commission auront droit à un maximum de 6 minutes par point de l'ordre du jour au cours du débat général; les déclarations conjointes ne devront pas excéder 15 minutes; si une déclaration conjointe d'États membres ou d'États observateurs dépasse 10 minutes, chaque État participant aura droit à la moitié de son temps de parole pour le point de l'ordre du jour concerné; les observateurs, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), auront droit à 3 minutes; chaque ONG ne sera pas autorisée à faire plus de six déclarations au cours de la session; s'agissant des déclarations conjointes des ONG, lorsqu'une ou deux ONG sont concernées, le temps de parole correspond à la durée normale; s'il s'agit de 3 à 5 ONG, celles-ci se verront attribuer le temps de parole normal plus 30 %; pour 6 à 10 ONG, le temps de parole est la durée normale plus 70 %; enfin, un groupe de plus de 10 ONG se verra attribuer deux fois le temps de parole normal; les droits de réponse sont limités à deux réponses par point de l'ordre du jour, avec 3 minutes pour la première réponse et 2 minutes pour la seconde; les déclarations au titre du droit de réponse sont prononcées à la fin de la journée ou du point de l'ordre du jour; les pays concernés auront droit à 5 minutes supplémentaires; 3 minutes seront allouées à la présentation des projets de résolution, aux observations d'ordre général et aux explications du vote, les pays concernés ayant droit à 5 minutes; 40 minutes seront consacrées au dialogue interactif avec le titulaire du mandat au titre des procédures spéciales; le Président de la Sous-Commission se verra attribuer jusqu'à 15 minutes; les institutions nationales, les organes conventionnels et les présidents des autres commissions techniques auront droit à 7 minutes chacun.

3. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) dit que les membres devraient se voir allouer jusqu'à 7 minutes, et non pas 6, par point de l'ordre du jour au cours du débat général.

4. M. AL-FAIHANI (Bahreïn) dit que la limitation du temps de parole des États membres à 6 minutes est nécessaire pour éviter d'avoir à regrouper les points de l'ordre du jour, comme cela s'est produit à la fin de la session précédente.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission accepte la recommandation du Bureau élargi tendant à restreindre le temps de parole des États membres à 6 minutes.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. Après une discussion à laquelle participent M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), M. STEINER (Allemagne) et M. TEKLE (Érythrée), le PRÉSIDENT propose que, comme les autres années, les États puissent exercer leur droit de réponse à deux reprises chaque fois qu'ils sont l'objet de critiques et toujours à la fin de la journée ou du point de l'ordre du jour, mais sans limitation du nombre de réponses par point de l'ordre du jour. Il considère que la Commission souhaite accepter les recommandations restantes du Bureau élargi.

8. *Il en est ainsi décidé.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/2004/6 et Add.1; E/CN.4/2004/G/24)

9. M. DUGARD (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens), présentant son rapport (E/CN.4/2004/6 et Add.1), dit que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés s'est détériorée l'année passée. Israël n'a pas fait d'efforts sérieux pour établir une distinction entre les cibles civiles et les objectifs militaires au cours de ses opérations; l'imposition de points de contrôle, de bouclages et de couvre-feux a eu des effets catastrophiques sur l'emploi, la santé et l'éducation. Lors d'une opération contre un camp de réfugiés, le 7 mars 2004, 15 Palestiniens, dont 4 enfants, ont trouvé la mort et 80 ont été blessés.

10. L'événement principal de l'année passée restera la construction du mur. Au nom de la sécurité, Israël a bâti un mur qui empiète largement sur le territoire palestinien, faisant de la zone située entre le mur et la frontière réelle une zone fermée. La construction du mur a entraîné des destructions massives et des confiscations de terres palestiniennes. Le système de permis régissant l'entrée des Palestiniens dans la zone sécurisée est administré de manière arbitraire et humiliante. Il limite la liberté de mouvement des Palestiniens, leur accès à l'éducation, à la santé et à une vie familiale stable. Étant donné la colère et l'anxiété qui en résultent, il est probable que le mur crée une situation d'insécurité accrue pour l'autorité occupante. En outre, il risque de forcer les Palestiniens vivant dans la zone fermée à abandonner leurs maisons et à émigrer en Cisjordanie.

11. Ni la légitimité des préoccupations d'Israël en matière de sécurité, ni son droit de prendre des mesures pour empêcher des attentats suicides sur son territoire ne sauraient être contestés. Toutefois, le Gouvernement n'a pas donné de raisons valables de construire le mur à l'intérieur du territoire palestinien. En conséquence, le Rapporteur spécial est d'avis que le mur constitue une acquisition de territoire par la force et une violation des droits de l'homme et du droit humanitaire. En réduisant la taille d'un futur État palestinien, Israël porte atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

12. Au cours des procédures consultatives devant la Cour internationale de Justice, un certain nombre d'États ont laissé entendre qu'une déclaration sur la légalité du mur serait de nature à interférer inutilement avec le processus de paix. M. Dugard exhorte ces États à reconsidérer leur position. Une solution acceptable aux problèmes de la région ne peut être trouvée qu'en application des règles universellement acceptées du droit international. En signalant les violations de ces règles, son intention est d'accélérer et non de freiner le processus de paix. Se défendant contre les accusations de mensonge faites par Israël dans son document

E/CN.4/2004/G/24, M. Dugard dit que son seul intérêt est de trouver une solution pacifique à la crise.

13. M. LEVY (Observateur d'Israël) dit que la Commission avait tout juste commencé ses travaux lorsque les attentats contre Israël ont commencé. Dans son rapport (E/CN.4/2004/6 et Add.1), le Rapporteur spécial continue de faire de sa mission et de son mandat une plate-forme politique. Son refus total de considérer la complexité de la situation, et ce au profit d'une lecture simpliste dans laquelle une seule des parties est victime, fait de son rapport un discours totalement déraisonnable. Il présente une réalité virtuelle conforme à ses idées politiques, selon lesquelles Israël n'aurait pas le droit de se défendre, les dirigeants palestiniens ne soutiendraient pas le terrorisme ou la corruption, et tous les maux qui frappent les Palestiniens seraient de la faute d'Israël. Il donne donc sa bénédiction aux terroristes qui ont pris la société palestinienne en otage, aux dirigeants corrompus qui ont trompé les Palestiniens et aux États qui ont délibérément financé et attisé le terrorisme dans la région.

14. Depuis le début des violences palestiniennes en septembre 2000, plus de 20 000 attentats terroristes, perpétrés par des groupes palestiniens qui n'ont fait aucune distinction entre civils et combattants, ont été dirigés contre des Israéliens. Pourtant, dans les calculs pervers qui figurent dans le rapport, il n'est même pas fait mention des 127 attentats terroristes perpétrés au cours de la brève visite du Rapporteur spécial dans la région. Des cas avérés d'utilisation d'ambulances et de véhicules humanitaires, par des groupes terroristes palestiniens, pour introduire des munitions, des ceintures d'explosifs et des terroristes eux-mêmes sont passés sous silence. Malgré sa reconnaissance théorique des préoccupations légitimes d'Israël, le Rapporteur spécial n'a jamais, dans aucun de ses rapports, déclaré légitime ou proportionnée une seule mesure prise par Israël. La façon dont il parvient à déterminer la proportionnalité et la légitimité reste un mystère. Étant donné que 945 Israéliens ont déjà été tués par des terroristes, la facilité avec laquelle il profère ses accusations sur des questions de vie et de mort laisse un goût amer.

15. Le rapport est rempli d'une terminologie connotée et fallacieuse. Le terme «mur» pour décrire la clôture de sécurité israélienne est fallacieux. Elle prend la forme d'un mur sur moins de 5 % de sa longueur, elle n'est ni électrique ni électrifiée. Le terme «apartheid» est totalement inapproprié car la clôture, tout comme le conflit en général, n'a rien à voir avec la race ou l'ethnicité.

16. Il est clair que le Rapporteur spécial ne considère pas sa fonction autrement que comme une plate-forme pour diffuser ses opinions politiques personnelles. De plus, celui-ci a publié une diatribe politique contre Israël dans les médias internationaux en violation de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. Toute tentative faite pour répondre à des accusations spécifiques se heurte au caractère vague de ces mêmes accusations qui sont basées essentiellement sur des rumeurs et des spéculations. Parfois, le Rapporteur spécial se borne à faire part de ses propres impressions, sans en indiquer le fondement. Il est allé jusqu'à laisser entendre que les Palestiniens n'avaient pas d'obligations et qu'ils ne pouvaient être tenus comptables des engagements qu'ils avaient pris de lutter contre le terrorisme, de récupérer les armes et de mettre fin à l'incitation au terrorisme, ces engagements ayant été pris sous la «contrainte». Cependant, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, l'Union européenne et la Norvège ont tous été témoins de la signature de ces engagements.

17. En gros, le rapport n'est pas un document basé sur des faits, mais la présentation d'une réalité virtuelle dans laquelle Israël ne peut justifier aucune action destinée à défendre sa population civile.

18. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) remercie le Rapporteur spécial d'avoir soumis un rapport objectif et fidèle à la vérité, qui ne peut bien sûr énumérer toutes les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël contre le peuple palestinien. Le Rapporteur spécial est tenu en haute estime par la Commission et l'Assemblée générale et force le respect de toute la communauté internationale.

19. Il a l'intention de s'exprimer plus longuement sur la question des violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés à la reprise du débat sur le point 8 de l'ordre du jour.

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2004/4, 5 et 12 et Add.1 à 3; E/CN.4/2004/NGO/15)

20. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim), présentant le rapport annuel du Haut-Commissaire (E/CN.4/2004/12), dit que le rapport met avant tout l'accent sur les sujets suivants: importance des systèmes internationaux de protection et de l'éducation en matière de droits de l'homme et rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme. M. Ramcharan signale également à l'attention de la Commission le rapport intérimaire sur l'appui au renforcement des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme (E/CN.4/2004/12/Add.3).

21. Les objectifs principaux en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme sont les suivants: production de manuels scolaires sur les droits de l'homme dans les langues locales à l'intention des enseignants des écoles primaires et secondaires; production d'un manuel dans les langues locales destiné aux professeurs de l'enseignement supérieur et intégration des droits de l'homme dans les programmes de formation des enseignants. M. Ramcharan considère également qu'une convention relative à l'éducation en matière de droits de l'homme, négociée sur une période déterminée, permettrait d'élaborer un cadre qui faciliterait la réalisation de ces objectifs. Environ tous les cinq ans, un groupe d'experts représentant les différentes régions pourrait examiner les informations recueillies par le secrétariat sur la manière dont les objectifs sont remplis.

22. S'agissant du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme, M. Ramcharan dit que chaque pays devrait mettre à la disposition des juges, dans les langues locales, un manuel sur les droits de l'homme énonçant les normes principales en la matière, ainsi qu'un manuel contenant les éléments principaux de la jurisprudence internationale dans ce domaine. Cette vaste diffusion des droits de l'homme devrait encourager les juges à engager des consultations, aux niveaux national, régional et sous-régional, sur l'application du droit international des droits de l'homme dans les tribunaux nationaux. De plus, les instruments relatifs aux droits de l'homme devraient faire partie du programme des facultés de droit et des écoles de la magistrature. Des programmes de coopération pourraient être mis en œuvre avec les gouvernements,

les organisations régionales et les associations juridiques telles que l'Association internationale du barreau, l'Association internationale des avocats et la Commission internationale de juristes.

23. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi, en coopération avec l'Association internationale du barreau, un *Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers* (manuel relatif aux droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs et des avocats). M. Ramcharan remercie l'Association de son importante contribution intellectuelle et financière au projet.

24. Le Haut-Commissaire par intérim appelle enfin l'attention sur le rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Libéria (E/CN.4/2004/5), qu'il a soumis à la Commission au cours de la période intersessions, à cause de la situation particulièrement difficile dans le pays. À ce sujet, il lance un vibrant appel à la Commission en faveur d'une action contre la traite des jeunes femmes dans ce pays.

25. M. UMER (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que l'OCI partage totalement les préoccupations du Haut-Commissaire par intérim face à l'échec du système international des droits de l'homme, lequel n'a pas honoré l'engagement solennel pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme. Des facteurs tels que la pauvreté, les conflits, le terrorisme, la violence, les préjugés et la mauvaise gouvernance continuent d'entraîner de graves abus en matière de droits de l'homme.

26. Les pays islamiques attribuent les déficiences des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme à leur incapacité de faire pleinement leurs principes fondamentaux de justice, d'égalité, de coopération, de compréhension et de tolérance. Ces mécanismes sont mus, au contraire, par des considérations politiques et ils se caractérisent par la discrimination économique, l'application de deux poids, deux mesures et le manque de respect pour la diversité culturelle et religieuse. Les appels à la démocratie et à la bonne gouvernance doivent avoir une résonance égale au niveau international. L'OCI est d'avis qu'il est largement temps de procéder à une révision complète et globale de ces mécanismes.

27. Les musulmans ont beaucoup souffert de l'absence d'application des normes relatives aux droits de l'homme. Au cours de la décennie écoulée, des milliers d'entre eux ont perdu leur vie dans des conflits. Bien que l'islam soit une religion de paix et de tolérance et que les pays de l'OCI aient contribué matériellement à la guerre contre le terrorisme, l'islamophobie, la diffamation des valeurs islamiques et les préjugés religieux contre les musulmans et les Arabes demeurent une préoccupation majeure. Le monde islamique est déçu que le rapport du Haut-Commissaire ne fasse pas mention de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Palestine, pas plus que des pratiques israéliennes sur le plateau du Golan syrien occupé.

28. Le rapport appelle au renforcement du rôle des équipes de pays des Nations Unies afin de consolider les bases de la protection des droits de l'homme. Les organismes des Nations Unies et les équipes de pays doivent mener leurs activités en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale et avec leurs mandats tels qu'ils ont été établis. Ils doivent concentrer leur action sur le développement et veiller à ce que leur rôle ne soit pas miné par des considérations ou des interventions étrangères.

29. Les pays islamiques reconnaissent la contribution utile des rapporteurs spéciaux. Ils considèrent, toutefois, qu'il y a eu une prolifération de mandats, que les méthodes de travail sont défectueuses et non transparentes et que les procédures d'examen des plaintes n'ont pas été correctement suivies. De plus, la plupart des plaintes sont dirigées contre des pays en développement, alors que les violations des droits de l'homme dans les pays développés sont passées sous silence. Les pays islamiques exhortent par conséquent la Commission à entreprendre une révision complète de ses procédures spéciales.
30. L'OCI appuie l'accent mis par le Haut-Commissaire par intérim sur l'éducation en matière de droits de l'homme et sur la publication d'ouvrages sur les droits de l'homme en langues locales à l'intention des juges et des tribunaux.
31. Les pays islamiques croient fermement que le statut de membre de la Commission doit être réservé aux États. Quant aux acteurs non gouvernementaux, ils doivent continuer d'apporter leur contribution, qui est importante, conformément au Règlement intérieur de la Commission et du Conseil économique et social.
32. Les règles et procédures établies au cours des années doivent régir les relations de la Commission avec d'autres organes des Nations Unies. La possibilité, évoquée par le Haut-Commissaire par intérim, d'une saisine du Conseil de sécurité par la Commission pour des affaires de violations flagrantes des droits de l'homme risque d'être très compliquée et d'aggraver la politisation des droits de l'homme. La Commission doit s'employer avant tout à rationaliser ses mécanismes d'application des normes, conformément aux règles et procédures existantes.
33. L'objectif de la coopération internationale en matière de protection des droits de l'homme pourrait être atteint grâce au renforcement du rôle des institutions nationales et à la prestation de services de consultation et de coopération technique aux pays qui en font la demande. Les résolutions de pays à caractère punitif et les mécanismes de surveillance, tels que la procédure 1503, se sont avérés contre-productifs en plus d'être une source d'affrontement. L'OCI exhorte la Commission à adopter une approche fondée sur la coopération, le dialogue et la communication.
34. L'établissement de rapports par la Commission et ses procédures et mécanismes d'application doit s'inscrire dans le cadre qui a été défini. Le rôle du Bureau élargi est d'ordre procédural et ne saurait être étendu à des questions de fond, s'agissant notamment des situations, des experts et des groupes de travail. L'idée de rapports périodiques sur des violations flagrantes et systématiques, établis par la Commission ou par le Haut-Commissaire à l'intention du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, demande réflexion.
35. Les pays islamiques considèrent que le HCDH doit être réformé pour garantir davantage de transparence et d'ouverture et assurer un plus grand respect du Règlement intérieur. Ils réitèrent leur demande tendant à ce que des mesures soient prises pour remédier à la sous-représentation des pays en développement et des pays islamiques au sein du Haut-Commissariat.
36. M. SHA Zukang (Chine), s'exprimant au nom du Groupe d'États ayant la même optique se félicite de la désignation de M<sup>me</sup> Arbour au poste de haut-commissaire, mais appelle l'attention

sur la nécessité de prendre dûment en considération le principe de l'équilibre géographique au sein du HCDH, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

37. L'édition préliminaire du rapport du Haut-Commissaire a été reçue seulement la semaine passée. La règle des six semaines concernant la publication des documents de la Commission doit être strictement respectée pour donner aux participants le temps de les lire et d'en analyser les propositions de fond.

38. Le Groupe d'États ayant la même optique partage la consternation du Haut-Commissaire par intérim sur la situation des droits de l'homme, en particulier sur le fait que près d'un milliard de personnes luttent pour survivre dans une extrême pauvreté et que beaucoup ne peuvent même pas espérer atteindre l'âge de 55 ans. Le Groupe approuve l'idée que la lutte contre la pauvreté doit demeurer la priorité.

39. S'agissant des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, le Groupe d'États ayant la même optique considère que cette protection relève avant tout de la responsabilité des États. La communauté internationale doit créer des conditions favorables à l'établissement de systèmes nationaux de protection et offrir aux États l'aide dont ils ont besoin à cet égard. La démocratie et la bonne gouvernance sont importantes pour parvenir au respect des droits de l'homme et doivent également être pratiquées au niveau national.

40. Le Groupe appuie les efforts faits pour améliorer et renforcer les travaux des organes conventionnels et des titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales. Il appelle toutefois l'attention sur les problèmes qui se posent dans ce domaine, comme le manque de moyens financiers et le chevauchement des tâches.

41. Comme les activités du Haut-Commissariat augmentent, il faut mettre à la disposition de celui-ci les ressources financières et matérielles nécessaires, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour lui permettre de remplir efficacement ses différents mandats. Le Groupe que M. Sha représente se réjouit des contributions volontaires au Haut-Commissariat. Il appelle la communauté des donateurs à verser des contributions non ciblées de manière à assurer une grande marge de flexibilité dans l'allocation des ressources et garantir ainsi que toutes les situations relatives aux droits de l'homme sont traitées sur un pied d'égalité. Les contributions extrabudgétaires ne doivent pas être utilisées au détriment de la transparence dans le recrutement du personnel du HCDH.

42. La composition du personnel du Haut-Commissariat reste un problème sérieux. Malgré les résolutions annuelles de la Commission, peu de progrès ont été faits pour garantir une répartition géographique équitable. Le fait qu'une région ait davantage de postes que les quatre autres groupes régionaux réunis met à mal la crédibilité du Haut-Commissariat. La Chine souffre particulièrement de sa sous-représentation. Il convient de prendre des mesures pour remédier à ce problème.

43. Le Groupe d'États ayant la même optique considère que les fonctionnaires du Haut-Commissariat doivent agir dans le cadre de leurs mandats et respecter les normes des Nations Unies les plus élevées en matière de neutralité, d'impartialité et d'objectivité.

44. M<sup>me</sup> GABR (Égypte), tout en se félicitant de la désignation de M<sup>me</sup> Arbour au poste de haut-commissaire aux droits de l'homme, souligne la nécessité de respecter le principe de rotation entre les groupes régionaux, en raison du rôle que joue le Haut-Commissaire et de l'influence qu'il exerce dans des domaines d'importance cruciale pour l'ensemble des nations et des sociétés.

45. Abordant le rapport du Haut-Commissaire, M<sup>me</sup> Gabr dit que l'élimination de la pauvreté doit être le pilier central de la protection des droits de l'homme. Elle félicite le HCDH pour les efforts qu'il déploie, en association avec les États et avec les membres des organes de surveillance des traités, pour développer le système conventionnel relatif aux droits de l'homme. La nécessité d'une plus grande coordination et d'une réduction des doubles emplois s'agissant des rapports établis par les États parties est reconnue par tous. M<sup>me</sup> Gabr encourage le HCDH à se prononcer pour l'élaboration d'un rapport unique global destiné à l'ensemble des organes conventionnels et à insister sur la tenue de consultations en vue de rationaliser le système d'établissement de rapports.

46. L'intervenante partage l'opinion du Haut-Commissaire par intérim touchant l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que la nécessité de garantir que les services de maintien de l'ordre sont informés des normes en vigueur en la matière. L'Égypte organise régulièrement des cours et des ateliers de formation à l'intention du personnel chargé de l'administration de la justice et elle a mis en place, à l'intention du grand public en général et des jeunes en particulier, des programmes destinés à enseigner les valeurs des droits de l'homme, notamment la tolérance et le respect mutuel. Aussi M<sup>me</sup> Gabr se félicite-t-elle de l'accent mis dans le rapport sur l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de favoriser la connaissance des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine.

47. Au niveau régional, M<sup>me</sup> Gabr note avec satisfaction la référence qui est faite dans le rapport aux efforts déployés par la Ligue arabe pour réexaminer et mettre à jour la Charte arabe des droits de l'homme.

48. Elle partage l'opinion selon laquelle il est indispensable de s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes, sans oublier la question de la violence à l'égard de ces dernières, un phénomène malheureusement très répandu qui freine le développement des femmes et, par voie de conséquence, celui des sociétés dans leur ensemble.

49. Il ne faut pas, pour des raisons à la fois de fond et de procédure, associer le système des droits de l'homme et ses mécanismes, d'une part, aux mécanismes chargés de la paix et de la sécurité représentés par le Conseil de sécurité, d'autre part. Si la sécurité d'un pays se détériore, du fait de la pauvreté ou de la guerre, au point d'avoir des répercussions néfastes sur la situation des droits de l'homme, cela ne doit pas servir de prétexte pour impliquer le Conseil de sécurité dans ses affaires. Une telle action serait contraire au droit international qui exige le respect de la souveraineté des États, ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires internes. De plus, les mécanismes et les mandats en matière de droits de l'homme diffèrent entièrement des procédures du Conseil de sécurité et de son mandat, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, au besoin par la force et par l'imposition de sanctions.

50. Il aurait fallu mettre davantage l'accent, dans le rapport, sur la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique pour le compte des institutions nationales des droits de l'homme, particulièrement dans les pays en développement. L'Égypte considère cette assistance comme la tâche essentielle du HCDH, une tâche dont dépend le succès, ou l'échec, de ses efforts pour renforcer et soutenir la cause des droits de l'homme.

51. M. CAUGHLEY (Observateur de la Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que le monde est en proie à de sérieuses difficultés qui exigent une action et un engagement collectifs fondés sur les principes établis dans la Charte internationale des droits de l'homme.

52. La Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada appuient conjointement les initiatives proposées par le Secrétaire général dans son rapport «Renforcer l'ONU: Un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1). Les droits de l'homme, et le rôle du HCDH à cet égard, sont indissociables des objectifs de l'ONU dans son ensemble. La responsabilité de la mise en œuvre des droits de l'homme incombe aux États. Aucun État ne saurait se soustraire à l'examen de son bilan dans le domaine des droits de l'homme. Comme il est souligné dans le rapport du Haut-Commissaire, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sont essentiels pour la défense des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement.

53. Les systèmes nationaux de protection jouent un rôle essentiel à cet égard. Les pays au nom desquels l'intervenant s'exprime se félicitent de l'importance donnée au rôle des équipes de pays des Nations Unies dans la mise en place de capacités et appuient la coopération technique fournie par le HCDH pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national et régional.

54. M. Caughley se félicite de l'amélioration de la dotation, en personnel et en ressources, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission. Tous les États ont un intérêt direct à ce que ces organes et ces procédures fonctionnent de manière efficace. M. Caughley se félicite également des efforts du HCDH pour rendre plus transparent et plus cohérent le choix des rapporteurs spéciaux et il promet d'appuyer les actions en cours qui visent à améliorer davantage encore la situation.

55. Pour rester crédible, la Commission doit s'efforcer de mettre fin aux violations des droits de l'homme où qu'elles aient lieu. La prévention des violations flagrantes peut aider également à empêcher les conflits. La Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada partagent l'opinion exprimée dans le rapport, selon laquelle les ONG sont et ont toujours été les forces vives qui permettent à la Commission de jouer son rôle, à savoir appeler l'attention de la communauté internationale sur des questions fondamentales.

56. M. SKURATOVSKIYI (Ukraine) dit que sa délégation partage la préoccupation du Haut-Commissaire par intérim au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. Renforcer les efforts, aux niveaux national, régional et international, afin de prévenir les conflits est devenu extrêmement urgent. Intégrer les droits de l'homme dans les missions de maintien et d'établissement de la paix est une bonne idée, en ce que cela permettrait de promouvoir la stabilité et les valeurs démocratiques. Étant donné les pressions économiques liées à la mondialisation, le Pacte mondial sur les droits de l'homme, le travail

et l'environnement est une initiative de nature à fournir aux États une assistance essentielle pour l'exécution de leurs engagements en matière de droits de l'homme.

57. La délégation ukrainienne se félicite des propositions tendant à rationaliser les procédures d'établissement des rapports destinées aux organes conventionnels. Les représentants des États et de ces organes devraient tenir une série de réunions pour étudier ensemble ces propositions et trouver des solutions acceptables par tous.

58. Renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme demeure une priorité. Cela comprend l'amélioration du système judiciaire, l'établissement de recours non juridictionnels et la sensibilisation. Les recours juridictionnels doivent être accessibles à tous et les États ont le devoir de garantir que la législation en matière de droits de l'homme est effectivement appliquée. La délégation ukrainienne se félicite de l'intention du HCDH d'appuyer les efforts des gouvernements pour mettre leur législation en conformité avec les normes internationales, et accueille favorablement l'idée de rédiger une convention internationale sur l'éducation en matière de droits de l'homme.

59. L'intervenant félicite le HCDH et la Commission pour les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international et dans tous les pays. Il les exhorte à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme et à s'efforcer d'éliminer les causes des violations par le biais des instruments internationaux, des organes de suivi des traités et des actions communes.

60. M. HARIYADHI (Indonésie) dit que, de l'avis de sa délégation, la Commission doit de nouveau appeler l'attention des États sur les engagements pris à la Conférence mondiale de Vienne et au Sommet du Millénaire. L'Indonésie a fait d'importants efforts pour améliorer la protection des droits de l'homme au cours des cinq dernières années, modifiant notamment sa Constitution pour y inclure, en 1999, un nouveau chapitre sur les droits de l'homme. En outre, de nombreuses normes internationales en matière de droits de l'homme ont été intégrées dans la législation interne.

61. La délégation indonésienne se félicite de l'accent mis sur le renforcement du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement indonésien a amélioré la situation à cet égard. Il a mis en place la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) et créé des tribunaux ordinaires ainsi que plusieurs juridictions spéciales pour juger des affaires de violation flagrante des droits de l'homme. Tout en reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, en particulier pour ce qui est de familiariser les juges avec l'évolution des normes et de la jurisprudence en matière de droits de l'homme, le Gouvernement est convaincu de la nécessité de mettre en place un système judiciaire fort, efficace et indépendant. La délégation indonésienne appuie l'appel à une coopération plus étroite entre les juges et les tribunaux, aux échelons sous-régional, régional et international, et elle se déclare également d'avis que l'éducation en matière de droits de l'homme, particulièrement dans les écoles primaires et secondaires, est d'une importance fondamentale. C'est pourquoi M. Hariyadhi plaide pour l'adoption de normes en la matière, aux niveaux national et international, ainsi que pour une sensibilisation accrue aux principes des droits de l'homme dans les médias et à travers des publications dans les langues locales. Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer le système des procédures spéciales, la délégation indonésienne juge nécessaire de procéder à un examen complet de ce système afin de le doter d'un encadrement

très clair en ce qui concerne, notamment, les procédures de nomination, les méthodes de travail, le code de conduite ainsi que les critères de transmission et de traitement des communications.

62. M<sup>me</sup> HERRERA (Cuba) dit que, comme cela a été écrit dans le rapport du Haut-Commissaire, 55 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus de 10 ans après la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits de l'homme pour tous ne sont encore qu'un rêve. Bien que la Commission ait été créée précisément pour promouvoir et protéger ces droits, la honteuse réalité est que des millions de personnes dans le monde n'ont même pas conscience qu'ils ont des droits. La Commission est devenue une instance partisane, où les pays industrialisés imposent leurs idées et leurs intérêts politiques aux pays en développement. La Commission doit mettre un terme à la présentation, au titre du point 9 de l'ordre du jour, de résolutions partiales et discriminatoires contre les pays en développement, car cela empêche l'instauration d'une coopération internationale et d'un dialogue ouvert, tous éléments nécessaires à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le monde.

63. La délégation cubaine appuie, certes, l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle la démocratie et l'état de droit sont des composantes essentielles pour la protection des droits de l'homme, mais elle rappelle que, dans la Déclaration du Millénaire, il est demandé que des progrès soient faits en matière de gouvernance, de démocratisation, de participation, de non-discrimination et de responsabilisation aux niveaux national et international. D'où la nécessité d'établir un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés sont pleinement respectés, comme le prévoit l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La souveraineté et la juridiction interne des États doivent être respectées au sein de la Commission, de même que leur héritage historique, culturel et religieux. La coopération ne doit pas être imposée par la force, mais encouragée, conformément aux Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies.

64. Combiner ensemble les travaux et les fonctions des différents mécanismes de protection des droits de l'homme serait contraire au but poursuivi, car les organes conventionnels et les procédures spéciales de la Commission ont des mandats distincts. De même, on ne saurait modifier les mandats des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, étant donné que seuls les organes intergouvernementaux qui les ont créés ont autorité pour ce faire. Le HCDH doit garder son indépendance et son intégrité. Il doit également remédier au manque actuel de personnel originaire de pays en développement. À cet égard, les résolutions adoptées par la Commission et les recommandations figurant dans le rapport soumis au Corps commun d'inspection doivent être appliquées.

65. La délégation cubaine dénonce les tentatives faites par certains États du Nord et par les ONG qu'ils contrôlent pour imposer des conditions arbitraires et discriminatoires aux membres de la Commission. Si toutefois la Commission décidait d'établir des critères pour l'accession au statut de membre de la commission technique du Conseil économique et social, il faudrait commencer par en interdire l'accès à ceux qui encouragent les guerres d'agression, qui ne remplissent pas les conditions requises en matière d'aide publique au développement, qui entravent le droit des peuples à l'autodétermination, qui dénie leurs droits humains aux populations autochtones, qui refusent d'accorder des réparations pour la traite transatlantique des esclaves ou qui imposent unilatéralement des mesures coercitives en violation du droit international.

66. M. WILLIAMSON (États-Unis d'Amérique) dit que, conformément à l'ensemble des valeurs sur lequel son pays a été fondé, celui-ci s'efforce de rendre la Commission mieux apte à remplir son mandat, à savoir renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde en offrant un soutien international à ceux qui luttent contre la tyrannie nationale et locale et en donnant la parole à ceux qui en sont privés. Étant donné l'immensité d'une telle tâche, la Commission doit mettre en lumière toutes les atteintes à la liberté et encourager tous les États à améliorer, chez eux, la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

67. La délégation des États-Unis est favorable à une Commission efficace, qui prenne des mesures concrètes aboutissant à des améliorations tangibles dans la vie des individus du monde entier. Elle s'efforce, en association avec d'autres États qui respectent la légalité chez eux, d'améliorer l'action menée par la Commission pour faire progresser l'état de droit à l'échelon international. Elle œuvre également pour la création d'un groupe d'États pour la démocratie, qui promeuve des valeurs communes, pour l'élection à la Commission de membres crédités d'un bilan positif en matière de droits de l'homme et d'une solide adhésion aux principes et pratiques démocratiques, et pour l'amélioration des mécanismes procéduraux et, partant, du fonctionnement général de la Commission dans ses activités quotidiennes.

68. Comme l'affirme le Secrétaire général, le statut de membre de la Commission implique des responsabilités autant que des privilèges. Aussi doit-on trouver les moyens d'assurer que les membres ont en commun un réel engagement envers les objectifs fondamentaux et le mandat de la Commission. Ceci signifie que les membres doivent être de véritables démocraties qui organisent régulièrement des élections libres et honnêtes, qui sont dotées d'un système judiciaire indépendant, qui se caractérisent par le multipartisme, l'état de droit, la transparence et la responsabilité de la part du gouvernement, des médias libres et indépendants et des garanties constitutionnelles en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. La délégation des États-Unis encourage les gouvernements démocratiques, dans chaque groupe régional, à présenter leur candidature et exhorte les démocraties à appuyer l'élection d'autres démocraties.

69. La Commission doit insister sur l'importance de la mise en œuvre des traités et autres engagements relatifs aux droits de l'homme pris ou ratifiés par les États. Certains gouvernements ont ratifié ces traités pour les oublier ensuite, ce qui est inacceptable.

70. Les procédures de la Commission demandent à être améliorées afin de renforcer l'efficacité de ses travaux. La délégation des États-Unis appuie l'appel au renforcement du système des rapporteurs spéciaux qui est formulé dans le rapport. Elle soumet plusieurs propositions à cet égard qui consistent, notamment, à mettre fin à la récente prolifération de rapporteurs spéciaux et autres titulaires de mandat, afin de concentrer l'attention sur les préoccupations majeures, à rationaliser les procédures spéciales et à assurer le respect des mandats fixés, et enfin à s'opposer aux motions de non-action, qui sont souvent utilisées pour couper court au débat sur la réalité des situations en ce qui concerne les droits de l'homme.

71. M. AL-FAIHANI (Bahreïn), tout en reconnaissant que les États et les gouvernements sont les premiers responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considère néanmoins que le HCDH a un rôle vital à jouer dans ce domaine et qu'il lui incombe de développer le dialogue et la coopération entre les États, dans le cadre des mécanismes qui s'occupent des droits humains au sein des Nations Unies. La délégation bahreïnite considère le HCDH comme le catalyseur des efforts faits à l'échelon

international pour prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme, et comme un pionnier dans la promotion de ces droits. Les États doivent donc appuyer sans réserve les activités de la Commission. Tous les États qui coopèrent avec elle et qui respectent les droits de l'homme doivent recevoir l'appui moral et l'encouragement des autres membres ainsi que du HCDH.

72. La Commission et le HCDH doivent garder à l'esprit les différences qui caractérisent l'approche des droits humains dans diverses régions et favoriser le respect de ces différences. Un soutien moral global de la part de la communauté internationale devrait contribuer à ce que l'évolution positive dans le domaine des droits de l'homme dans le monde entier se poursuive.

73. Le Royaume de Bahreïn reconnaît combien il est important de renforcer les droits de l'homme, car ceux-ci constituent le fondement du progrès politique, économique et social. Des plans et politiques ont par conséquent été mis en œuvre dans le Royaume ces cinq dernières années afin de favoriser le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, prévu par la Constitution, est garanti et s'exerce à travers les médias, au Parlement et dans les manifestations. Le Conseil suprême des femmes défend les droits des femmes, comme cela a été souligné au cours de l'année passée, en particulier le droit d'obtenir un logement privé et, s'agissant des veuves et des femmes divorcées, une aide financière. Une attention très grande a également été apportée aux droits de l'enfant. Bahreïn a soumis ses sixième et septième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et a renforcé ses relations avec le Groupe régional arabe au sein du HCDH pour faire avancer la cause des droits de l'homme dans le Royaume. L'éducation en matière des droits de l'homme a été introduite à plusieurs niveaux afin de diffuser une culture des droits de l'homme, activité à laquelle participent différents ministères et des institutions de la société civile.

74. M. DA ROCHA PARANHOS (Brésil) dit que sa délégation partage les préoccupations du Haut-Commissaire par intérim concernant la poursuite des violations des droits de l'homme dans différentes parties du monde, de même qu'en ce qui concerne la pauvreté, le racisme et la discrimination, la torture et la traite des êtres humains, ainsi que le non-respect des droits des femmes et des enfants et de ceux des peuples autochtones. La délégation brésilienne encourage les initiatives susceptibles de renforcer les systèmes nationaux de protection et d'améliorer le système d'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Le dialogue avec la Commission ainsi qu'avec les organes conventionnels et autres mécanismes est un important moyen d'améliorer les droits de l'homme aux niveaux national et international. Notant la référence faite dans le rapport aux procédures spéciales en tant que mécanismes d'alerte précoce à l'échelon international, la délégation brésilienne se dit prête à étudier les propositions visant à améliorer les travaux de la Commission qui figurent dans le rapport, dont bon nombre sont complexes et méritent un examen approfondi. Ce débat est utile et nécessaire et la délégation brésilienne est toute disposée à y participer de façon positive.

75. M. CHUMAREV (Fédération de Russie) dit que la position prise par le Haut-Commissaire ne détermine pas seulement la nature de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, elle influence également d'autres domaines de la coopération multilatérale. L'intervenant espère que, sous la conduite du nouveau Haut-Commissaire, M<sup>me</sup> Arbour, il sera possible de faire des droits de l'homme un facteur d'union plutôt que de division et de dépolitiser ce domaine des relations interétatiques. Le mandat du Haut-Commissaire ne peut être rempli avec succès que dans le cadre d'un dialogue multilatéral basé sur le respect mutuel, avec

des États traités sur un pied d'égalité, et qui tiennent compte de leurs particularités ethniques, religieuses et culturelles.

76. M. Chumarev constate que des appels sont parfois lancés pour transformer la Commission en une sorte de «club d'élite», certains États étant considérés comme les «premiers de la classe» ou au contraire comme des élèves médiocres en fonction de leur bilan en matière de droits de l'homme. Cette démarche va non seulement à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est d'encourager les États à coopérer sur un pied d'égalité, mais elle est également contraire à la Charte des Nations Unies.

77. Le temps est venu de procéder à un examen des procédures spéciales de la Commission. M. Chumarev propose que les candidatures des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants soient soumises à l'approbation de l'ensemble des membres de la Commission, de manière à assurer un contrôle plus efficace et à surmonter les problèmes de partialité sur le plan politique. La Commission doit interdire le cumul de mandats par les mêmes personnes ainsi que la participation des rapporteurs spéciaux aux travaux d'ONG; elle doit déterminer avec précision la durée des mandats; enfin elle doit envisager un moratoire sur la création de nouvelles procédures spéciales et analyser en détail l'efficacité des mécanismes existants.

78. M. Chumarev se dit d'accord pour que l'accent soit mis sur le renforcement des capacités nationales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, sur la nécessité de mettre davantage en lumière le rôle des autorités judiciaires et sur l'amélioration de l'éducation en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de se pencher spécialement sur les services consultatifs et sur l'assistance technique et d'encourager la participation aux programmes pertinents des organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales; le caractère volontaire et la neutralité politique de ce type de coopération sont d'une vitale importance.

79. La Fédération de Russie s'étonne de la proposition qui a été faite d'une collaboration possible entre la Commission et le Conseil de sécurité, notamment d'une saisine de ce dernier pour des affaires de violations massives des droits de l'homme; de telles initiatives sont contraires aux mandats des organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies, selon laquelle les droits de l'homme relèvent de la compétence du Conseil économique et social. De telles procédures, soi-disant «novatrices», sont très sujettes à caution pour ce qui est du respect de la Charte.

80. Deux problèmes chroniques et apparemment insolubles demeurent, à savoir le non-respect du principe de la répartition géographique et la dépendance excessive de la Commission à l'égard des contributions volontaires versées par un groupe déterminé de pays donateurs. La Fédération de Russie estime que le règlement de ces problèmes renforcerait l'autorité du HCDH aux yeux de la communauté internationale en en faisant une instance véritablement indépendante.

81. M. MARTÍNEZ (Mexique) dit que l'examen du rapport du Haut-Commissaire est l'un des points les plus importants de l'ordre du jour de la Commission. Sa délégation appuie l'opinion du Haut-Commissaire par intérim, selon laquelle la protection des droits de l'homme au niveau national est une priorité, autant pour les membres que pour le HCDH. Des structures et des pratiques visant à prévenir et combattre efficacement les violations des droits de l'homme

doivent être établies au niveau national. À cet égard, l'invitation adressée par le Haut-Commissaire aux États pour qu'ils soumettent des rapports sur leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, comme l'a fait le Mexique l'année passée, est la bienvenue. La délégation mexicaine se dit également favorable à un échange d'idées entre les gouvernements et les organisations sur différents systèmes nationaux de protection, en tant que moyen d'encourager des bonnes pratiques à l'échelle internationale. À cette fin, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a organisé, en octobre 2003, un séminaire international sur les difficultés actuelles auxquelles sont confrontées les institutions nationales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

82. La délégation mexicaine approuve sans réserve l'aide que le HCDH fournit aux gouvernements en identifiant les domaines dans lesquels il pourrait apporter une contribution positive. Il serait utile à cet égard d'assurer une bonne coordination avec les organes conventionnels et d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. La délégation mexicaine appuie également l'idée que la protection des droits de l'homme est le défi majeur que doit relever la communauté internationale. Le Gouvernement mexicain s'est engagé à prendre des mesures concrètes dans ce domaine avec l'aide du HCDH et il souhaite partager cette expérience avec d'autres États. Un bureau du HCDH a été ouvert au Mexique et l'accord de coopération technique, signé en 2000, entre cette instance et le Gouvernement se trouve actuellement dans sa deuxième phase. Cet accord comprend une analyse de la situation des droits de l'homme dans le pays, faite à partir d'études conduites par quatre experts indépendants qui ont consulté les entités concernées du Gouvernement et de la société civile. L'analyse qui a été soumise au Président, en décembre 2003, contient 230 recommandations faites par les organes conventionnels et d'autres organismes internationaux dont les représentants ont visité le pays. Le Rapporteur spécial sur la situation des populations autochtones a visité le Mexique l'année passée et ses recommandations, ainsi que celles d'autres institutions, sont en cours d'examen par la Commission chargée de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme. Le Mexique se félicite de l'ensemble des mesures prises par le HCDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international, en particulier de celles qui, comme les accords de coopération technique, ont le maximum d'impact au niveau national.

83. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim) dit que le rapport a été rédigé dans un esprit constructif et qu'il prendra en considération toutes les observations qui ont été formulées.

84. Il approuve totalement le principe de l'indépendance du HCDH. Il a l'intention de se pencher, avec le nouveau haut-commissaire, sur la question de la répartition géographique, en particulier sur la représentation de la Chine; la composition du HCDH doit être représentative au niveau mondial. M. Ramcharan aimerait que la part des ressources financières de la Commission, qui est financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, passe d'un tiers à la moitié. Il se penchera sur le problème de manque de transparence dans le recrutement; il est important que le Haut-Commissariat donne une image de transparence.

85. Le HCDH tient en grande estime le système des rapporteurs spéciaux et les rapporteurs spéciaux eux-mêmes. C'est toutefois la Commission qui, en dernière instance, prend les décisions à cet égard. M. Ramcharan prend note de la demande tendant à ce que les incidences financières soient communiquées suffisamment à l'avance. Le HCDH s'efforcera de distribuer ces informations en temps voulu si, de leur côté, les États sont en mesure de garantir que

les résolutions seront disponibles dans des délais raisonnables. Au sujet de l'expansion du programme de services consultatifs, le dilemme est que celle-ci exigerait des contributions volontaires.

86. M. Ramcharan rappelle que le Secrétaire général avait annoncé officiellement son intention de nommer un conseiller spécial pour la prévention du génocide; dans ce contexte, des situations peuvent surgir, dans lesquelles la protection des individus contre le génocide peut impliquer une coopération complexe entre les organes des Nations Unies. S'agissant de la demande adressée à l'ONU par le Gouvernement mexicain pour l'aider à diagnostiquer la situation des droits de l'homme dans ce pays, celle-ci a créé un précédent important. Aussi M. Ramcharan espère-t-il organiser une rencontre afin d'apporter un complément d'information sur cette initiative. Concernant les observations qui ont été formulées au sujet de la Palestine et du Pakistan, il appelle l'attention sur les remarques qu'il a faites à ce sujet dans sa déclaration d'ouverture de la session.

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2004/15)

87. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires) dit que son mandat s'est élargi au cours des 17 années qui se sont écoulées depuis sa création par la résolution 1987/16. L'utilisation de mercenaires s'est accrue sur les cinq continents au cours de cette période, constituant un fléau dans les conflits armés, tant internationaux qu'internes, qui réduit à néant le droit international. Des mercenaires sont également impliqués dans le terrorisme, dans le trafic illicite, dans des opérations clandestines commanditées par d'autres, dans des assassinats ciblés et dans des tentatives de déstabilisation politique et économique de certains pays, tout cela sous les auspices d'entreprises de sécurité internationales qui recrutent ces mercenaires en toute impunité. On constate toutefois des avancées positives, comme l'avènement d'une démocratie saine et multiraciale en lieu et place du régime d'apartheid en Afrique du Sud, la fin de plusieurs conflits armés et l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Bien que les opinions aient été partagées, parfois, au sujet de son mandat, lequel s'est élargi jusqu'à prendre en compte d'autres activités criminelles impliquant les mercenaires dans de sérieuses violations des droits de l'homme, la Commission a toujours soutenu le Rapporteur spécial dans ses fonctions, ce dont il la remercie.

88. Se référant à l'importante correspondance qu'il a échangée avec les États membres et qui est mentionnée en détail dans les paragraphes 12 à 18 du rapport (E/CN.4/2004/15), le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la référence directe faite par la Fédération de Russie à l'utilisation de mercenaires pour mener des actions terroristes en Tchétchénie au nom du jihad, ainsi que sur les informations des Gouvernements salvadorien et panaméen touchant les activités anticubaines de Luis Posada Carriles et de son groupe.

89. Le rapport mentionne également des activités mercenaires en Afrique, particulièrement en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone. Le Rapporteur spécial espère que son successeur se rendra en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone. Il demandera des informations aux Gouvernements d'Afrique du Sud et du Zimbabwe sur le coup d'État manqué en Guinée

équatoriale, dans lequel des mercenaires venus par avion d'Afrique du Sud à Harare, en mars 2004, auraient été impliqués.

90. Les liens entre le terrorisme et les activités mercenaires sont très préoccupants. Ayant alerté la communauté internationale à ce sujet, le Rapporteur spécial regrette que la législation internationale relative au terrorisme adoptée récemment n'ait pas pris en compte ce phénomène. Il convient de remédier dès que possible à cette situation en menant des enquêtes systématiques sur l'implication de mercenaires dans des activités terroristes et en appliquant des sanctions lorsque les faits sont établis.

91. Une nouvelle définition juridique du «mercenaire» a été élaborée ces deux dernières années, en collaboration avec des experts internationaux, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 37 à 47 du rapport. Le Rapporteur spécial espère que son successeur continuera de travailler sur ce sujet. L'invitation à se rendre aux États-Unis, qui a été faite au Rapporteur spécial en 2002, est une autre importante question qui reste pendante.

92. L'image du mercenaire dépeint comme un héros qui tue de méchants oppresseurs et lutte pour la liberté a été créée de toutes pièces dans la culture populaire et dans les médias. Cette image, qui dissimule volontairement la nature criminelle des activités mercenaires, a nui au travail du Rapporteur spécial. Celui-ci remercie le Secrétariat de l'avoir soutenu durant son mandat et il assure la Commission de sa volonté de contribuer à ses travaux à l'avenir.

93. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) espère que le successeur du Rapporteur spécial fera en sorte que la visite différée aux États-Unis ait bien lieu. Celle-ci doit permettre de déterminer l'implication de différents groupes anticubains basés à Miami dans des activités mercenaires. En deuxième lieu, compte tenu de la récente arrestation de 64 mercenaires présumés au Zimbabwe, le représentant de Cuba suggère que des visites analogues soient effectuées dans certaines capitales européennes pour enquêter sur des allégations selon lesquelles des Européens seraient impliqués dans des activités mercenaires en Afrique. Enfin, il recommande que M. Bernales Ballesteros donne à son successeur des informations détaillées sur l'état d'avancement de ses investigations touchant l'utilisation de mercenaires par des entreprises privées de sécurité, afin que l'excellent travail commencé par ce dernier puisse se poursuivre.

94. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires) dit qu'il emploiera les derniers mois de son mandat à la préparation de sa relève, afin que la transition se fasse sans heurt et dans la continuité. Il fera le nécessaire pour que les visites en suspens aient bien lieu, ce qui vaut non seulement pour sa visite aux États-Unis, mais également pour les missions en Sierra Leone et en Côte d'Ivoire. S'agissant de la proposition tendant à ce qu'une visite analogue ait lieu dans certaines villes européennes, le Rapporteur spécial explique qu'il faut d'abord rassembler des informations sur l'affaire dont il est question. Une fois que le Gouvernement du Zimbabwe aura donné les informations nécessaires, on procédera à des vérifications et l'on interrogera d'autres gouvernements susceptibles d'apporter des éléments qui éclairent l'affaire.

95. Les informations sur les travaux des entreprises internationales de sécurité ont d'énormes répercussions. Ces entreprises ont des activités sur presque tous les continents. Or, même si leur existence peut présenter des aspects intéressants et positifs, leur rôle en tant qu'intermédiaires dans le recrutement de mercenaires pour des opérations illicites menées dans des pays tiers est

absolument négatif. Le Rapporteur spécial note que bon nombre de pays ont classé secret défense les informations relatives à cette question.

96. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim) rend hommage à M. Bernales Ballesteros pour l'important travail qu'il a accompli depuis sa nomination, le félicitant en particulier d'avoir élargi son mandat, d'avoir mis en place l'encadrement juridique de l'utilisation de combattants étrangers et d'avoir encouragé l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989. Il convient également de le féliciter pour ses travaux visant à empêcher des utilisations nouvelles de mercenaires, notamment en relation avec le terrorisme et dans le cadre des entreprises privées de sécurité, ainsi que sa détermination à mettre en lumière les limites et les lacunes de la définition juridique actuelle du terme de «mercenaire». M. Ramcharan remercie le Rapporteur spécial pour ses remarquables accomplissements ainsi que pour l'engagement tout aussi remarquable dont il a fait preuve dans l'exécution de son mandat.

97. M. UMER (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que le droit des peuples à l'autodétermination a été affirmé à maintes reprises dans les principaux instruments juridiques internationaux et dans les déclarations finales des grandes conférences mondiales. L'application du droit à l'autodétermination a contribué à la paix et à la sécurité internationales, alors que sa négation a engendré et continue d'engendrer souffrance et instabilité. Partout où le droit à l'autodétermination est bafoué par l'occupation et la domination, et chaque fois que ce droit n'est pas respecté, il en résulte des conflits et de l'instabilité.

98. Bien que le droit fondamental à l'autodétermination ait été conféré pour la première fois par l'ONU au peuple de la Palestine, ainsi qu'à celui du Jammu-et-Cachemire, il y a plus de 50 ans, Israël continue non seulement d'opposer un défi à ce droit, mais également de perpétuer des violations massives des droits humains, comme diverses sources concordantes l'ont signalé. M. Umer cite le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1), qui indique que l'abus de la force dans les territoires occupés a entraîné la mort de 2 755 Palestiniens depuis septembre 2000 et qui confirme la présence de quelque 6 000 détenus palestiniens dans les prisons israéliennes.

99. Malgré tous les appels de la communauté internationale, Israël a poursuivi la construction de son mur de séparation en territoire palestinien. L'OCI juge illégale la construction du mur. Celui-ci n'est pas une mesure de sécurité, mais une tentative d'annexion de facto d'une partie du territoire palestinien au profit d'Israël. M. Umer appelle l'attention sur la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle l'amputation d'une partie du territoire palestinien par le mur constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, car elle réduit substantiellement la superficie (déjà restreinte) de la zone géographique sur laquelle doit porter l'exercice de ce droit.

100. La population du Jammu-et-Cachemire est également engagée dans une lutte pour le respect de son droit à l'autodétermination depuis plus d'un demi-siècle. La communauté internationale espère que le dialogue qui vient de s'amorcer entre l'Inde et le Pakistan conduira à une solution pacifique du litige et à l'établissement de la paix et de la stabilité dans cette région du sud de l'Asie.

101. Le non-respect du droit à l'autodétermination constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. La Commission, garante de ces droits, a l'obligation d'aider les personnes vivant sous occupation étrangère dans leur quête de liberté. Des mesures concrètes doivent être prises face à l'absence de coopération des autorités occupantes.

102. M. LEVY (Observateur d'Israël), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'en concentrant son attention presque exclusivement sur un seul pays l'OCI se rend coupable de discrimination à l'égard d'Israël. L'une des violations les plus fondamentales du droit international est celle que commettent les Palestiniens en n'établissant aucune distinction entre les civils et les combattants israéliens. Les détenus palestiniens dans les geôles israéliennes sont incarcérés parce qu'ils ont commis des crimes, ayant tué et blessé des Israéliens. La construction de la clôture est une mesure défensive et non un acte politique; elle n'a pas pour but de modifier le statut du territoire sur lequel elle a été construite. La clôture constitue le moyen le plus efficace qu'Israël a trouvé pour prévenir le terrorisme palestinien. M. Levy insiste sur le fait que c'est également une construction temporaire. Une clôture peut être démantelée, alors que les victimes des attentats terroristes ne peuvent être ressuscitées. Son gouvernement est attaché au processus de paix. Son seul objectif, en édifiant cette clôture, est de protéger le droit à la vie de la population israélienne.

103. M. SARAN (Inde), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, relève la référence qui a été faite à ce qui constitue une partie intégrante de son pays. Il espère sincèrement que l'OCI parviendra à abandonner cette mentalité qui consiste à évoquer des vérités tronquées et à déformer l'histoire et la réalité. Si l'OCI est sincèrement désireuse de voir aboutir le processus de paix, M. Saran l'exhorte à résister à la tentation de faire des déclarations inexactes et contre-productives.

104. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, rejette l'idée exprimée par l'observateur d'Israël selon laquelle les Palestiniens sont des terroristes; les Palestiniens ont le droit de résister à l'occupation, y compris en utilisant les armes. Israël persiste, en revanche, à pratiquer le terrorisme d'État contre les Palestiniens. Les Palestiniens ont de bonnes raisons de rejeter la construction du mur; le Secrétaire général lui-même a confirmé que cette construction constituait une violation flagrante du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Si Israël souhaite construire un mur, il doit le faire sur son propre territoire.

105. M. HUSSAIN (Pakistan), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, fait part de sa surprise devant la réponse de l'Inde à la déclaration qu'il a faite au nom de l'OCI et dans laquelle il a simplement rappelé les faits. Il conteste l'affirmation selon laquelle le Cachemire fait partie intégrante de l'Inde. La question du Cachemire demeure inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale en tant que situation dans laquelle le droit à l'autodétermination n'a pas été exercé, ce qui suffit amplement à réfuter l'affirmation de l'Inde. Le Pakistan ne souhaite pas pour autant s'engager dans une joute acrimonieuse avec l'Inde.

*La séance est levée à 13 h 10.*

-----